

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention consulaire, signée le 28 juillet 1966, entre la République française et la République populaire hongroise,

Par M. Pierre de CHEVIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention consulaire, dont le Gouvernement nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification, a été signée le 28 juillet 1966 entre la République française et la République populaire hongroise.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 130, 270 et In-8° 31.

Sénat : 305 (1966-1967).

C'est le premier accord de cet ordre conclu avec une démocratie populaire. Il a donc une importance plus politique que pratique puisqu'il y a seulement 3.124 Hongrois en France et 240 Français en Hongrie ; ce sont les sections consulaires des deux Ambassades qui gèrent leurs intérêts.

Les dispositions contenues dans la Convention sont très proches de celles prévues par la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et qui constituent l'instrument diplomatique de base en la matière.

Après avoir défini dans son titre I^{er} les termes employés dans la Convention, celle-ci, dans son titre II, règle l'établissement et la conduite des relations consulaires, posant en principe qu'un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat. Le titre III définit les attributions des consuls en ce qui concerne la défense des biens et la personne de leurs ressortissants. Les fonctionnaires consulaires sont habilités à protéger dans l'Etat de résidence les droits et les intérêts de l'Etat d'envoi ainsi que ceux de ses ressortissants, à favoriser le développement des relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre les parties contractantes et promouvoir entre elle des relations amicales, à s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence. Les fonctionnaires consulaires assurent la représentation appropriée des ressortissants de l'Etat d'envoi devant les tribunaux ou les hautes autorités de l'Etat de résidence ; toutes les autres charges incombant aux fonctionnaires consulaires sont définies dans les articles 12 à 22 de la Convention. Le Titre IV énumère les facilités, privilèges et immunités concernant les postes consulaires, notamment l'inviolabilité des locaux consulaires, des archives et des documents. Le Titre V concerne les facilités, privilèges et immunités relatifs aux fonctionnaires consulaires et aux autres membres du poste consulaire.

Enfin, dans les dispositions générales et finales, qui font l'objet du Titre VI, il est indiqué que toutes les personnes bénéficiant des privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. La Convention restera en vigueur pour une période indéfinie à moins de dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un an.

Telles sont les principales dispositions de la Convention franco-hongroise dont la signature marque une nouvelle étape dans la politique de rapprochement entre la France et les États d'Europe de l'Est.

Deux autres conventions consulaires sont actuellement en cours de négociation, l'une avec la Roumanie, l'autre avec la Tchécoslovaquie ; un accord semblable a été récemment conclu avec l'U. R. S. S.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette tendance à une normalisation des relations entre notre pays et les pays européens de l'Est.

En conséquence, votre Commission des Affaires étrangères de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention consulaire, signée le 28 juillet 1966, entre la République française et la République populaire hongroise, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 130 (Assemblée Nationale, 3^e législature).